

Service de prévention des risques et environnement
industriels
2 rue Juliette Dodu – CS 41009
Cedex 9
97743 Saint-denis

Saint-Denis, le 30 JAN 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDF-SEI

14 rue Sainte-Anne
CS11005 - 97444 Cedex 9
97400 Saint-Denis

Références : SPREI/PRAM/UM3S/AL/71-593/2024-0172
Code AIOT : 0007100593

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2023 dans l'établissement EDF-SEI implanté rue des Marins Pêcheurs BP 1003 97420 Le Port. L'inspection a été annoncée le 01/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite se déroule dans le cadre du suivi des opérations de réhabilitation de l'ancienne centrale thermique d'EDF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDF-SEI
- rue des Marins Pêcheurs BP 1003 97420 Le Port
- Code AIOT : 0007100593
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

L'établissement EDF SEI Port Ouest était, entre 1983 et 2013, une centrale thermique dédiée à la

production d'électricité et comprenant 10 moteurs et 3 turbines à combustion.

Suite à l'instruction du mémoire de cessation d'activité transmis, le préfet a pris différents arrêtés portant prescriptions complémentaires relatives à la cessation d'activités ainsi qu'à la réhabilitation entreprise par l'exploitant sur le site, la réalisation d'un état des lieux de la pollution éventuelle aux COHV des sols ainsi qu'à la gestion des déchets d'amiante, au ré-emploi et à la surveillance des eaux souterraines et des rejets en eaux du site. L'arrêté préfectoral n°2016-2456 SG/DRCTCV du 12 décembre 2016 abroge certains des arrêtés préfectoraux antérieurs et en modifie d'autres, afin d'adapter lesdites prescriptions à l'évolution du site du fait de la mise en sécurité et la préparation au démantèlement, mises en œuvre par l'exploitant.

L'exploitant a transmis en 2022, un rapport de diagnostic complémentaires au droit des zones non investiguées du fait de la présence d'anciens bâtiments. Ce diagnostic a permis de mettre à jour le plan de gestion qui a été transmis en octobre 2022. Le seuil de coupure relatif aux terres polluées a été recalculé et une pollution au droit du site industriel voisin a été détectée.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi de la qualité des eaux rejetées
- suivi des opérations de démantèlement
- suivi des opérations de désamiantage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bilan déchets "amiante"	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 4.1	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Suivi des eaux de rejets	Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 7.1	Sans objet
3	Suivi des opérations	AP Complémentaire du 30/04/2014, article 2.3	Sans objet
4	Mémoire de réhabilitation	AP Complémentaire du 30/04/2014, article 4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant, suite à des investigations complémentaires, a détecté une poche de pollution sur le site industriel voisin. Cette pollution devra être traitée par l'exploitant, producteur de ces terres polluées, soit dans une filière dûment autorisée soit dans le cadre de la réhabilitation de l'ancienne usine.

Les opérations de désamiantage des bâtiments touchent à leurs fins. Il reste néanmoins des infrastructures contaminées à l'intérieur des bâtiments restants sur le site. L'exploitant doit transmettre à l'inspection le bilan de ces opérations.

Les opérations de déconstruction des bâtiments se sont déroulés comme prévu par le planning présenté fin 2022. Les bétons contaminés aux hydrocarbures sont stockés séparément des bétons non contaminés. L'ensemble des bétons sont entreposés dans les anciennes cuvettes de rétention, jusqu'à leur réutilisation prévue en remblaiement du site lors de l'aménagement final.

Enfin, dans le cadre de la gestion des bétons pollués, l'exploitant devra compléter le plan de gestion afin de fournir d'avantages d'informations sur ces bétons (concentrations d'hydrocarbures et modalité du test de lixiviation).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bilan déchets "amiante"

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets d'amiante
Prescription contrôlée : l'exploitant rédige une note "amiante" pour chaque procédure de retrait réalisé, s'appuyant sur les documents réglementaires en matière de suivi et de gestion de l'amiante, et réalisant le lien entre les repérages et les retraits d'amiante effectués ainsi qu'un bilan volumes/quantités d'amiante retirés lors de ces opérations. Il transmet à l'inspection des installations classées cette note "amiante" au plus tard 1 mois après la fin de l'opération de retrait considérée.
Constats : L'exploitant n'a pas transmis, suite aux opérations de désamiantage réalisées en 2022 et 2023, de note amiante. L'exploitant doit transmettre, sous un mois, l'ensemble des notes rédigées lors des travaux réalisés sur le site de l'ancienne centrale ainsi que les bilans volumes/quantités.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Suivi des eaux de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2016, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de la qualité des eaux de rejet
Prescription contrôlée : Des campagnes de mesure des eaux de rejets sont réalisées trimestriellement en sortie du décanteur ultime. Les dispositifs de contrôle doivent permettre la détermination des paramètres suivants : MES, carbone organique total (COT), hydrocarbures totaux, turbidité, pH et température.
Constats : L'exploitant a transmis, dans le cadre de son bilan annuel 2022 le suivi de la qualité des eaux souterraines et des rejets pour la même année. Le suivi de la qualité des eaux souterraines montre : • un dépassement de la valeur de référence pour le fluorure au droit du piézomètre PZ2, pour les campagnes de juin et septembre 2022. Les valeurs respectivement mesurées sont 1,9 et 1,6 mg/l, pour une valeur de référence de 1,5 mg/l. L'exploitant n'a pas justifié la cause de ce dépassement. • un dépassement, lors de la campagne de juin 2022, au droit du piézomètre PZ3, pour le plomb. La valeur mesurée est de 0,0151 mg/l (valeur de référence : 0,01 mg/l). L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier ce dépassement compte tenu de sa faible fréquence.

Le suivi du rejet aqueux à la sortie du décanteur ultime, lors de ces 4 campagnes, n'a pas mis en évidence de dépassement des valeurs seuils.

Dans le cadre des travaux de démolition des bâtiments, l'exploitant a mis en place des filtres sur les évacuations d'eaux de ruissellement afin de piéger le maximum de matières en suspension avant collecte vers le décanteur ultime (cf annexe).

L'exploitant n'a pas justifié l'origine des dépassements de seuils observés pour les composants fluorures et plomb lors des campagnes de 2022. Si ces dépassements persistent lors des campagnes de 2023, l'exploitant devra justifier de leurs origines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi des opérations

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/04/2014, article 2.3

Thème(s) : Autre, bilan annuel

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un bilan annuel des opérations de démantèlement, déconstruction, investigations et réhabilitation réalisées l'année n-1 et celles prévues pour l'année en cours. Il transmet à l'inspection ce bilan avant le 1er mars de chaque année auquel est joint le calendrier, mise à jour à cette même année date, mentionné à l'article 1.3 du présent article.

Constats :

L'exploitant a bien transmis en avril 2023 le bilan relatif au suivi des opérations de démantèlement de l'ancienne centrale pour l'année 2022. Il comprend les informations relatives aux opérations de démantèlement et de désamiantage, la quantité de déchets évacués, un suivi de la qualité des rejets aqueux à la sortie du décanteur ultime. (4 campagnes) et un suivi de la qualité des eaux souterraines (4 campagnes).

Lors du contrôle, l'inspection a constaté que les opérations de désamiantage des façades des bâtiments étaient terminées. Il restait à effectuer les travaux de désamiantage d'infrastructures à l'intérieur des bâtiments et en pieds de bâtiment.

Les démolitions de bâtiments ont continué en 2023.

L'inspection a constaté qu'il restait sur site :

- l'ancien bloc usine PC4 (zone D),
- l'ancien bloc usine PC2/PC3 (zone D2),
- et l'ancienne centrale désaffectée (zone B) qui sera utilisée ultérieurement lors de la dépollution des sols.

Le poste source actuellement en service, ainsi que les bâtiments associés et les bureaux administratifs ne sont pas concernés par les opérations de démolition et de dépollution.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mémoire de réhabilitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/04/2014, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de gestion
Prescription contrôlée : [...] s'appuyant sur les valeurs réglementaires existantes, ou en cas d'absence de valeur, sur une évaluation des risques sanitaires liés aux polluants et teneurs observées, il définit, sur la base d'une analyse comparative technico-économique des solutions de traitement connues, les mesures à mettre en œuvre afin de remettre les sols dans un état compatible avec les usages définis. [...]
Constats : <u>Gestion de la migration de la pollution sur les parcelles voisines :</u> Suite à des investigations complémentaires de sols à l'ouest et au nord de l'ancienne centrale EDF, une pollution au droit de terrains industriels voisins a été détectée. Le produit identifié est de type fuel lourd. <i>Avis de l'inspection :</i> <i>Pour le traitement de cette pollution, ces terres sont considérées comme un déchet produit par l'ancienne centrale thermique d'EDF. Elles devront être traitées, dans le cadre la réhabilitation de ce site, par EDF Port, soit en les incorporant dans les traitements prévus dans le plan de gestion (biotertre) soit en les évacuant vers une filière dûment autorisée. Le plan de gestion devra être mis à jour.</i> <u>Plan de gestion :</u> Le plan de gestion prévoit l'emploi des bétons pollués aux hydrocarbures issus de la déconstruction des bâtiments en remblaiement du site. La quantité de béton pollué aux hydrocarbures est estimé à 10 019 tonnes dont 8472 tonnes présentent une concentration supérieure à 500 mg/kg. La stratégie de gestion des béons pollués est la suivante : • le stockage des bétons pollués aux HCT sera différencié de ceux non pollués, les bétons pollués seront concassés et criblés, • les bétons de granulométrie 0 - 30 mm seront incorporés au biotertre. La quantité estimée de ces bétons varie entre 5010 et 9020 tonnes, • les bétons de granulométrie 30 - 80 mm seront incorporés en partie, après avoir fait l'objet de tests de lixiviation, dans les terres traitées par biotertre et serviront au remblaiement entre 1 et 6 mètres de profondeur. Les bétons pollués par d'autres substances (BTEX, HAP, COHV,) seront éliminés dans une filière dûment autorisée. <i>Avis de l'inspection :</i> <i>Le plan de gestion doit être complété a minima avec une estimation du niveau de pollution aux hydrocarbures des bétons contaminés. Le protocole des tests de lixiviation doit être transmis dans le plan de gestion, et notamment la granulométrie sur laquelle sera réalisée ces essais (un échantillon broyé sera t'il utilisé pour réaliser le test de lixiviation).</i>
Type de suites proposées : Sans suite